# Principes d'exécution

## 1 But

Les principes d'exécution (ci-après « Politique de meilleure exécution » ou « Politique ») de la Banque Cantonale Bernoise SA (ci-après « BCBE ») spécifient les mesures prises par la BCBE dans le but d'exécuter au mieux les ordres de clients portant sur l'achat ou la vente de titres ou d'autres instruments financiers conformément au chiffre 3 ci-après. La BCBE se conforme en cela aux prescriptions relevant du droit de la surveillance applicable en Suisse (en particulier de la loi fédérale sur les services financiers, LSFin). Le but de la Politique est d'exécuter les ordres des clients en réalisant en tout temps le meilleur résultat possible en termes de prix, de durée et de qualité. L'annexe « Lieux d'exécution de la BCBE » fait partie intégrante de la Politique. La Politique est publiée sur www.bcbe.ch.

## 2 Champ d'application

La Politique est en principe valable pour tous les clients. La BCBE applique les principes d'exécution, indépendamment du mode d'exécution, à tous les ordres de clients relatifs à l'achat ou à la vente des classes d'actifs mentionnées ci-après. Les principes d'exécution s'appliquent également lorsque la BCBE, exécutant ses obligations découlant d'un contrat de gestion de fortune conclu avec un client, achète ou vend des instruments financiers pour le compte du client.

Dans les cas suivants, la BCBE est exemptée de l'obligation de meilleure exécution en raison des prescriptions de surveillance prudentielle :

- Opérations avec des clients institutionnels au sens de la LSFin
- Instructions du client (cf. chiffre 5 ci-après)

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas aux opérations effectuées sur le marché primaire. Dans ces cas, la BCBE n'a pas la possibilité d'influer sur les facteurs d'exécution.

Si la banque conclut immédiatement avec le client un contrat d'achat ou de vente d'instruments financiers à un prix fixe (opération à prix fixe), les dispositions du chiffre 13 « Opérations à prix fixe » s'appliquent.

## 3 Classes d'actifs

La Politique s'applique à l'exécution d'ordres de clients relatifs à l'achat ou à la vente des instruments financiers ou des opérations suivantes :

- Actions cotées et fonds de placement négociés en Bourse (*Exchange Traded Funds*, ETF)
- Titres porteurs d'intérêts
- Instruments financiers dérivés cotés en bourse
- Actions non cotées
- Produits structurés
- Dérivés OTC (*over the counter* ; opérations conclues directement avec un autre acteur du marché)
- Devises
- Métaux précieux
- Actifs numériques

## 4 Principes

La BCBE a mis en place des processus afin de garantir à ses clients la meilleure exécution possible. Dans ce cadre, les facteurs (cf. chiffre 6) et les critères (cf. chiffre 7) de l'exécution des ordres sont pondérés et appliqués comme il convient afin d'obtenir un résultat optimal pour le client. Le suivi permanent des processus dans le respect de cette Politique garantit l'obtention systématique des meilleurs résultats possibles.

## 5 Priorité des instructions données par le client et incidences sur la meilleure exécution

Compte tenu des règles de comportement sur le marché, les instructions du client ont la priorité sur les principes d'exécution décrits dans la présente Politique. En cas d'instruction spécifique du client, la BCBE n'est pas tenue d'observer les principes d'exécution pour ce qui est de ladite instruction et l'obligation de réaliser le meilleur résultat possible est réputée satisfaite en ce qui concerne cette même instruction spécifique.

## 6 Facteurs d'exécution d'un ordre

Lors de l'exécution d'un ordre, la BCBE tient compte de différents facteurs en fonction de la classe d'actifs concernée. La BCBE prend en compte les facteurs d'exécution suivants :

1. Prix : prix d'exécution de l'instrument financier concerné
2. Coûts : (courtages, frais de traitement, etc.) qui peuvent être facturés au client pour l'exécution de l'ordre par la BCBE en tenant compte des éventuelles rémunérations de tiers perçues par la BCBE (informations complémentaires sur www.bcbe.ch)
3. Probabilité d'exécution : probabilité d'exécuter intégralement l'ordre du client
4. Probabilité de règlement : probabilité d'exécuter l'ordre du client intégralement et avec succès
5. Taille et type d'ordre : volume et structure de l'ordre influant sur le prix d'exécution
6. Rapidité : durée de traitement de l'ordre, de sa remise à son exécution
7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution de l'ordre

Sauf instruction explicite du client, la réalisation du meilleur résultat d'exécution possible détermine l'exécution étant entendu que, lors de l'évaluation globale de l'exécution, une importance prioritaire est généralement accordée aux deux facteurs prix et coûts. Néanmoins, la BCBE peut décider d'accorder à bon escient la priorité absolue à d'autres facteurs d'exécution que ceux du prix et des coûts (cf. chiffre 13).

## 7 Critères d'exécution

Lors de l'exécution des ordres, la BCBE peut prendre en compte les critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution :

- Caractéristiques du client, y compris, le cas échéant, la catégorisation réglementaire du client
- Caractéristiques de l'ordre
- Caractéristiques des différents instruments financiers qui font l'objet de l'ordre
- Caractéristiques des lieux d'exécution auxquels l'ordre du client peut être adressé
- Conditions du marché prévalant au moment de la réception de l'ordre du client

## 8 Lieux d'exécution

Afin d'assurer une liquidité maximale, la BCBE peut passer des ordres à différents lieux d'exécution. En font notamment partie :

- Bourses et marchés réglementés
- Systèmes multilatéraux de négociation (« MTF »)
- Systèmes organisés de négociation (« OTF »)
- Internalisateurs systématiques (« SI »)
- Pools de liquidités
- Plateformes interbancaires
- Sources de liquidités de la BCBE, c'est-à-dire teneurs de marché ou autres fournisseurs de liquidité (courtiers, etc.)
- Propre portefeuille de négoce de la BCBE, pour autant que celle-ci agisse en qualité de contrepartie ou de fournisseur de liquidité

La liste des lieux d'exécution mentionnés dans l'annexe « Lieux d'exécution de la BCBE » présente les lieux d'exécution utilisés pour chaque classe d'instruments financiers. Bien que non exhaustive, cette liste recense toutefois les lieux d'exécution auxquels la BCBE recourt d'ordinaire.

La BCBE se réserve le droit de choisir d'autres lieux d'exécution répondant, selon elle, aux exigences de la présente Politique, et d'ajouter ou de supprimer des lieux d'exécution de cette liste. La liste des « Lieux d'exécution de la BCBE » est mise à jour périodiquement. L'objectif est de déterminer les lieux d'exécution qui permettent systématiquement à la BCBE d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de ses clients.

## 9 Transmission des ordres

En fonction de l'ordre, du marché ou de l'accès au négoce, la BCBE peut décider de transmettre un ordre à un autre établissement financier (p. ex. un courtier) pour exécution. La BCBE contrôle régulièrement la sélection des établissements avec lesquels elle collabore et la qualité d'exécution, afin de garantir que les établissements concernés ont pris des mesures appropriées pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de ses clients.

Si la BCBE charge un courtier d'exécuter l'ordre d'un client, la transaction correspondante est effectuée dans le cadre des mesures prises par le courtier conformément à la politique de meilleure exécution de celui-ci.

## 10 Regroupement d'ordres

La BCBE ne regroupe généralement pas les ordres d'un ou de plusieurs clients.

Dans les rares cas où la BCBE décide de regrouper (agréger) des ordres, les conditions ci-dessous doivent être remplies de manière cumulative :

- l'agrégation est appropriée compte tenu des caractéristiques des ordres du/des client(s) en question ;
- il est peu probable que l'agrégation soit préjudiciable au(x) client(s) dont les ordres sont groupés ou agrégés ;
- la conformité avec les procédures applicables en matière d'attribution des ordres est assurée.

L'attribution d'ordres partiellement ou totalement exécutés en agrégation s'effectue en accord avec les principes décrits dans le présent document. L'attribution des ordres s'effectue dans l'intérêt de tous les clients concernés.

Si la BCBE exécute des ordres pour compte propre, ceux-ci ne sont jamais regroupés avec des ordres de clients.

## 11 Autre mode de traitement des ordres

Lorsque des marchés sont influencés par des conditions ou des situations exceptionnelles (comme une interruption partielle ou totale du négoce), la BCBE peut, compte tenu des intérêts des clients, choisir un autre mode d'exécution.

## 12 Opérations d'achat *over the counter* (négoce hors Bourse ; OTC) et opérations de commission

Les instruments financiers tels que les dérivés OTC ainsi que les devises et les métaux précieux ne sont pas exécutés à un lieu de négoce, mais négociés bilatéralement entre les parties (*over the counter*, OTC). Autrement dit, la BCBE et le client concluent un contrat de vente à un prix déterminé ou déterminable, ou concluent un contrat sur dérivés aux conditions convenues.

Dans le cadre du négoce OTC, la BCBE vérifie le prix proposé en se basant, le cas échéant, sur des données de marché qui ont été utilisées pour estimer le prix de ce produit et, dans la mesure du possible, en comparant ce dernier avec des produits similaires ou comparables.

Les certificats et les certificats d'option non négociés en bourse sont exécutés sous forme d'opérations de commission avec l'émetteur ou un prestataire tiers. Lorsque les certificats et les certificats d'option n'ont pas été exécutés dans le cadre d'une opération de commission, la BCBE les propose à un prix fixe convenu avec le client ou à un prix déterminable.

## 13 Opérations à prix fixe

Des opérations à prix fixe sont toujours conclues lorsque le client produit une déclaration indiquant qu'il souhaite souscrire avec la BCBE, à un prix déterminé, un contrat portant sur l'achat ou la vente d'instruments financiers, de devises ou de métaux précieux. Dans ce cas, le meilleur résultat possible au sens des principes d'exécution est obtenu en proposant au client des prix conformes au marché. La BCBE tient des listes de prix pour des devises, billets et métaux précieux.

## 14 Surveillance

La BCBE surveille, évalue et examine au moins une fois par an l'efficacité de ses principes d'exécution. Toute modification éventuelle de cette Politique de meilleure exécution est communiquée aux clients de manière adaptée et publiée sur bcbe.ch.

## Lieux d'exécution de la BCBE

| Instrument financier | | Lieux d'exécution |
|---|---|---|
| Actions | Actions suisses cotées | SIX Swiss Exchange, BX Swiss AG |
| | Actions cotées à l'étranger | À travers des courtiers au lieu de négoce principal, MTF, OTC |
| | Actions suisses non cotées | OTC-X (OHS) ou contreparties sélectionnées (SI) |
| Titres à revenu fixe | Obligations suisses | SIX Swiss Exchange,<br>contreparties sélectionnées sur le marché OTC |
| | Obligations suisses marché primaire | Contreparties sélectionnées sur le marché OTC |
| | Euro-obligations (devises) | SIX Swiss Exchange,<br>contreparties sélectionnées sur le marché OTC |
| Produits structurés / à effet de levier | Produits structurés / à effet de levier cotés en Suisse | SIX Structured Products, émetteurs ou contreparties sélectionnées |
| | Produits structurés / à effet de levier cotés à l'étranger | À travers des courtiers au lieu de négoce principal, OTC |
| | Produits structurés non cotés de banques tierces | OTC ou émetteur (l'émetteur est généralement le seul teneur de marché) |
| Dérivés négociés en Bourse (TOFF) | Eurex | Eurex |
| | Non Eurex | À travers des courtiers au lieu de négoce principal |
| Devises, métaux précieux | Opérations à terme sur devises, négoce de métaux précieux | OTC |
| Fonds | ETF | Marché secondaire SIX Swiss Exchange,<br>à l'étranger, à travers des courtiers au lieu de négoce principal, OTC |
| | Fonds de placement cotés | Marché secondaire (bourse),<br>à l'étranger, à travers des courtiers au lieu de négoce principal, OTC |
| | Fonds de placement non cotés | Marché primaire (société de fonds ou plateforme interbancaire) |

*Figure 1 Lieux d'exécution de la BCBE*